

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 2 AVR. 2012

Direction des ressources humaines

Le ministre

Sous-direction des politiques sociales,
de la prévention et des pensions

à

Bureau des prestations d'action sociale

Destinataires in fine

Sous-couvert du secrétaire général

Affaire suivie par : Guy ROBIN
guy.robin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 66 08- Fax : 01 40 81 72 05
Courriel : SG/DRH/PSPP2@developpement-durable.gouv.fr

Objet : prestations interministérielles (PIM) pour séjours d'enfants - application du barème commun à l'ensemble des agents du MEDDTL

PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire 2BPSS n° 11-3407 B et B9 n°11-MFPF1132348C en date du 28 novembre 2011, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministère de la fonction publique relative au barème commun applicable en 2012 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI), pour certaines prestations interministérielles (PIM) pour séjours d'enfants.

Cette circulaire prévoit une entrée en vigueur lissée sur deux années selon le type de séjour considéré :

- dès le 1er janvier 2012 pour les séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes,
- à compter du 1er janvier 2013 pour les séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et les séjours linguistiques.

Par souci d'égalité de traitement, j'ai souhaité que ce barème commun soit appliqué dès 2012 à l'ensemble des agents du MEDDTL, quelle que soit leur affectation.

Vous trouverez ci-après le calendrier de mise en œuvre du barème commun au MEDDTL, par type de prestation et selon le prestataire considéré ; ce calendrier comporte une particularité pour les séjours en colonies de vacances proposés par le CGCV (la date d'entrée en vigueur est repoussée d'un an par rapport aux dispositions de la circulaire du 28 novembre 2011) :

| Types de séjours | Date d'entrée en vigueur du barème commun | |
|--|---|------------------|
| | Opérateurs autres que le CGCV | CGCV (1) |
| en colonies de vacances | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2013 |
| en centres de loisirs sans hébergement | 1er janvier 2012 | |
| en maisons familiales de vacances et gîtes | 1er janvier 2012 | |
| séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif | 1er janvier 2013 | 1er janvier 2013 |
| séjours linguistiques | 1er janvier 2013 | 1er janvier 2013 |

(1) CGCV : Comité de Gestion des Centres de Vacances du MEDDTL. Le CGCV, association loi 1901, est soutenu en termes de moyens humains, financiers et matériels par le MEDDTL (convention pluriannuelle d'objectifs renouvelée le 02/01/2012) afin d'organiser des colonies de vacances, des séjours spécifiques éducatifs et des séjours linguistiques.

Compte tenu de la date de diffusion de la présente circulaire, le barème commun n'a pu être appliqué aux tarifs des séjours en colonies de vacances publiés au catalogue 2012 du CGCV ; en effet, à cette date, les catalogues (hiver et été) 2012 étaient déjà sous presse. Pour mémoire, les tarifs du CGCV tiennent compte du montant de la prestation interministérielle (PIM) pour séjour d'enfants (subvention déduite) ; le montant de la PIM est variable selon le quotient familial mensuel de l'agent.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions selon le calendrier ci-dessus pour l'ensemble des agents du MEDDTL quelle que soit leur affectation.

Pour le ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines



Hélène EYSSARTIER

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour exécution

Messieurs les Préfets de région :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA),

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE),

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL),

Directions interdépartementales des routes (DIR),

Directions inter-régionales de la Mer (DIRM)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Directions de la Mer (DM)

Direction des territoires, de l'alimentation et de la Mer (DTAM)

Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP),
Institut de formation de l'environnement (IFORE).

Centres inter régionaux de formation professionnelle (CIFP)
Écoles Nationales des Techniciens de l'Équipement (ENTE) d'Aix-en-Provence et de Valenciennes,
École Nationale des Travaux Publics de l'État (ENTPE),

Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I),
Centres d'études techniques de l'équipement (CETE),
Services spécialisés de navigation (SN),

Services à compétence nationale (SCN) :

Centre d'études sur les réseaux , les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU),

Centre d'études techniques maritimes fluviales (CETMEF),

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA),

Centre d'études des tunnels (CETU),

Armement des phares et balises (APB),

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHA-PI).



Département de coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC),
Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale (SG/DRH/CRHAC/CRHAC2).

Pour information :

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux interministériels
Mesdames et Messieurs les conseillers sociaux territoriaux,
Mesdames et Messieurs les membres du comité central d'action sociale,
Mesdames et Messieurs les Président-e-s de CLAS,
Madame la Chef du Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social
et des travailleurs handicapés,
Madame la Présidente de la FNASCE,
Monsieur le Président du CGCV.

